



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00589

Nom ou dénomination : A.L.L. KIVIK INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2014 sous le numéro de dépôt 2368

A.L.L. KIVIK INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 446.313 euros
Siège social : 1 rue du Bras d'or, 13100 Aix en Provence
RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

SOCIÉTÉ SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 17/03/2014 Bordereau n°2014/272 Case n°2

Ext 2354

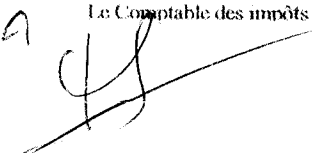
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable des impôts

9


Monsieur Alexei CHEMENDA

Demeurant Appartement 206 – 1080 TANLAND DR. – PALO ALTO CA 94303 (USA)

Né le 23 décembre 1990 à Boston (USA), de nationalité française

Célibataire, non pacsé

Résident fiscal américain

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ; la gestion des titres de participation ; la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participations; les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales; les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.L.L. KIVIK INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue du Bras d'or, 13100 Aix en Provence.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF ANS) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La totalité des titres qu'il détient dans la société APPINEST, SARL au capital de 1.437, 50 euros dont le siège est sis 14-16, Rue Voltaire, 94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750131492 RCS CRETEIL, soit 401 parts sociales évaluées pour un montant de 1113 euros par part sociale conformément à l'acte d'apport annexé aux présentes en date du 14 Mars 2014.

Valeur totale : au total l'apport de titre est évalué à 446.313 euros (QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS),

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 446.313 actions (quatre cent quarante six trois cent treize actions) intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 11 Mars 2014, sous sa responsabilité, par la SA RBB BUSINESS ADVISORS, représentée par Jean-Baptiste Bonnefoux, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 28 février 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 446.313 euros (QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS).

Il est divisé en 446.313 actions (quatre cent quarante six trois cent treize actions) entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du le Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au le Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du le Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au le Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du le Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

- En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au le Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de

transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du le Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du le Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du le Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du le Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du le Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du le Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou orale quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3 associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité de 50% des voix plus une.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

Ar

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du le Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexei CHEMENDA

Demeurant Appartement 206 – 1080 TANLAND DR. – PALO ALTO CA 94303 (USA)

Né le 23 décembre 1990 à Boston (USA), de nationalité française

Monsieur Alexei CHEMENDA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 exercices est :

La société SA RBB BUSINESS ADVISORS

Représentée par Jean-Baptiste Bonnefoux

133 Bis, Rue de l'Université

75007 Paris

Le commissaire aux comptes suppléant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 exercices est :

Monsieur Philippe ROUER
133 Bis, Rue de l'Université
75007 Paris

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

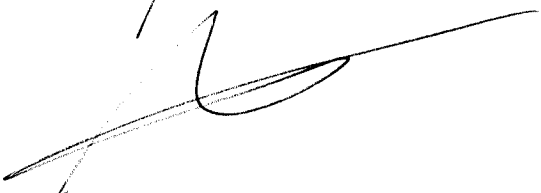
ARTICLE 30- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 du Code Général des Impôts (CGI) et 239-1 du CGI, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à PALO ALTO
Le 14/03/2014
En SEPT (7) exemplaires originaux

L'associé unique, Alexei CHEMENDA
*Bon pour acceptation de mes fonctions de
Président*

*Bon pour acceptation de
mes fonctions de Président*



A.L.L. KIVIK INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 446.313 euros
Siège social : 1 rue du Bras d'or, 13100 Aix en Provence
En cours de constitution

ANNEXE

Liste des souscripteurs

<u>Associés</u>	<u>Apport</u>	<u>Nombres de parts</u>
Alexei CHEMENDA	Apport en nature de 401 Parts sociales de la Société à responsabilité limitée APPINEST de valeur globale de 446.313 euros	446.313 actions Soit 100 % du capital social

Fait à **PALO ALTO**
Le 14/03/2014
En sept (7) exemplaires

Alexei CHEMENDA
Le président



ACTE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société A.L.L. KIVIK INVEST

Société par actions simplifiées au capital de 446.313 euros, dont le siège est sis 1 rue du Bras d'Or,
13100 Aix en Provence, en cours d'immatriculation,
Représentée par Monsieur Alexei CHEMENDA, son président,

*Ci-après désignée « LE BENEFICIAIRE »,
D'une part*

ET

2. Monsieur Alexei CHEMENDA

Demeurant Appartement 206 – 1080 TANLAND DR. – PALO ALTO CA 94303 (USA)
Né le 23 décembre 1990 à Boston (USA), de nationalité française
Célibataire, non pacsé
Résident fiscal américain

*Ci-après désigné « L'APPORTEUR »,
D'autre part*

Enregistré à : S.J.E D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 17/03/2014 Bordereau n°2014/272 Case n°4
L'enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Comptable des impôts

Ext 2356

AC

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Alexei CHEMENDA détient les participations suivantes :

- Au sein de la société APPINEST, SARL au capital de 1.437, 50 euros dont le siège est sis 14-16, Rue Voltaire, 94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750131492 RCS CRETEIL, Monsieur Alexei CHEMENDA détient 401 parts sociales d'une valeur de 0, 50 cents d'euros chacune.

La société A.L.L. KIVIK INVEST est créée avec vocation à devenir une véritable holding animatrice de Groupe, Monsieur CHEMENDA entend faire apport à la société A.L.L. KIVIK INVEST de l'ensemble des parts sociales qu'il détient au capital de la société APPINEST.

Suivant acte en date du 28 Février 2014, Monsieur Alexei CHEMENDA a désigné la société SA RBB BUSINESS ADVISORS, représentée par Jean-Baptiste Bonnefoux, sis 133 Bis Rue de l'Université, 75007 Paris, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la Société à constituer, conformément aux articles L227-1 et L225-8, alinéa 1^{er}, du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Désignation des biens apportés

1.1. La société « APPINEST » est une société à responsabilité limitée au capital de 1.437, 50 euros, dont le siège est sis 14-16, Rue Voltaire, 94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750131492 RCS CRETEIL.

Son capital est divisé en 2.875 parts sociales de 0,50 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Arthur QUEROU, mille trois cent trente-sept parts sociales, ci	1337 parts
Monsieur Louis BUR, neuf cent trente-six parts sociales, ci	936 parts
Monsieur Alexei CHEMENDA, quatre cent une parts sociales, ci	401 parts
La société YCombinator	201 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2 875 parts

Article 2 : Apports

Il est fait apport à la société « A.L.L. KIVIK INVEST », soussignée de première part, par Monsieur Alexei CHEMENDA le soussigné de seconde part, de 401 parts sociales, soit la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société à responsabilité limitée APPINEST.

Article 3 : Evaluation des apports

Les 401 parts sociales de la société APPINEST apportées par Monsieur Alexei CHEMENDA sont évaluées à 1.113 euros (MILLE CENT TREIZE EUROS) par part sociale soit un apport au profit de la société A.L.L. KIVIK INVEST évalué à 446.313 euros (QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS).

Article 4 : Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport ci-dessus énoncé, il est attribué à l'APPORTEUR 446.313 parts sociales nouvelles d'un montant de 1 euro par part sociale de la société « A.L.L. KIVIK INVEST », ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Alexei CHEMENDA en totalité,

En rémunération de son apport de 401 parts sociales de la société APPINEST, évalué à 1113 euros par part sociale apportée, soit au total 446.313 euros : l'attribution de 446.313 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, soit un apport en nature d'un montant de 446.313 euros.

En conséquence, la société « A.L.L. KIVIK INVEST », BENEFICIAIRE des apports, portera son capital social à la somme globale de 446.313 euros de valeur nominale.

L'apport est définitif à compter de ce jour.

Article 5 : Agrément des sociétés dont les titres sont apportés

La société A.L.L. KIVIK INVEST, BENEFICIAIRE est un tiers à la société APPINEST. L'article 11 des statuts de la société APPINEST stipule que les transmissions de parts sociales au profit d'un tiers sont soumises à agrément des associés à hauteur de la majorité des associés représentant le trois quarts du capital social. En conséquence, le présent apport a fait l'objet d'un agrément donné par assemblée générale en date du 07 Mars 2014.

Article 6 : Dispositions fiscales

6.1. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport sous le régime fiscal défini par l'article 810 bis, alinéa 1, du Code Général des Impôts.

6.2. Impôts directs

L'APPORTEUR entend expressément se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-B ter du C.G.I., aux termes duquel la plus-value réalisée à l'occasion de l'échange de ses titres, est placée en report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à

l'occasion de l'échange des titres présentement apportés. Il déclare notamment remplir l'ensemble des conditions visées audit article.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 9 : Affirmation de Sincérité

Les parties soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 : Frais

Les frais, droit set honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

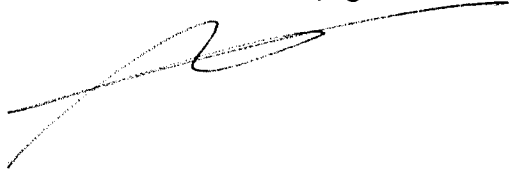
Fait en 7 exemplaires

A. LA LO AUTO (USA)

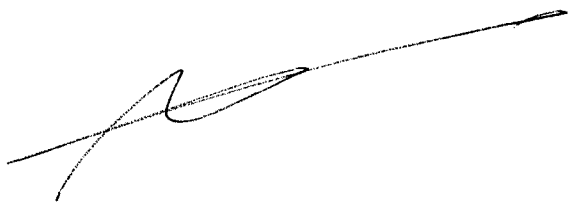
Le 14 Mars 2014

Pour la société A.L.L. KIVIK INVEST

Monsieur Alexei CHEMENDA, agissant au nom et pour le compte de la société en formation



Monsieur Alexei CHEMENDA



ROUER BERNARD BRETOU

133 bis rue de l'Université
75007 PARIS

**Expert-Comptable
et Commissaire aux Comptes**

« APPINEST »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE APPINEST
A LA SOCIETE A.L.L. KIVIK INVEST**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé unique de la société A.L.L. KIVIK INVEST,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la future société par actions simplifiée A.L.L. KIVIK INVEST en date du 28 février 2014, concernant la valeur des parts sociales de la société APPINEST que se propose d'apporter Monsieur Alexei CHEMENDA, associé de APPINEST à la société A.L.L. KIVIK INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du code de commerce.

Le montant des apports, 446 313 euros, est arrêté dans l'article 3 de l'acte d'apport de titres, dont un exemplaire sous forme de projet nous a été communiqué le 11 mars 2014, acte à signer entre Monsieur Alexei CHEMENDA et la SAS A.L.L. KIVIK INVEST en formation. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La réalisation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et de la description de l'apport ;
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'acte d'apport de titres à signer entre Monsieur Alexei CHEMENDA et la SAS A.L.L. KIVIK INVEST en formation prévoit les conditions et modalités des apports en nature (401 parts sociales de la société SARL APPINEST) effectués au bénéfice de la société A.L.L. KIVIK INVEST.

L'apport porte donc sur 401 parts sociales de la société APPINEST, soit 13,95% du capital et des droits de vote.

Les apports au bénéfice d'A.L.L. KIVIK INVEST ont été évalués à un montant global de quatre cent quarante-six mille trois cent treize euros (446 313 €), soit environ mille cent treize euros (1 113 €) par part sociale apportée.

L'acte d'apport de titres à signer entre Monsieur Alexei CHEMENDA et la SAS A.L.L. KIVIK INVEST en formation et les statuts constitutifs d'A.L.L. KIVIK INVEST, dont vous avez eu connaissance contiennent les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Société bénéficiaire des apports :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ; la gestion des titres de participation ; la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation; les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales; les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.2 Société dont les titres sont apportés :

La société APPINEST, SARL au capital de 1.437,50 euros dont le siège est sis 14-16, Rue Voltaire, 94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750131492 RCS CRETEIL, société dont Monsieur Alexei CHEMENDA détient 401 parts sociales d'une valeur de 0,50 cents d'euros chacune.

La société APPINEST est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Son Gérant, à la date de notre rapport, est Monsieur Arthur QUEROU.

La société APPINEST est une société de conseil et développement d'applications logicielles multiplateformes.

1.2.3 L'apporteur

Monsieur Alexei CHEMENDA
Demeurant Apartment 206 – 1080 TANLAND DR. – PALO ALTO CA 94303 (USA)
Né le 23 décembre 1990 à Boston (USA), de nationalité française
Célibataire, non pacsé
Résident fiscal américain

1.2.4 Motivations de l'opération d'apport :

La société A.L.L. KIVIK INVEST est créée avec vocation à devenir une véritable holding animatrice de Groupe, Monsieur CHEMENDA entend faire apport à la société A.L.L. KIVIK INVEST de l'ensemble des parts sociales qu'il détient au capital de la société APPINEST.

1.3 Description et évaluation des apports

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

Aux termes de l'acte d'apport de titres Monsieur Alexei CHEMENDA fera apport à la société A.L.L. KIVIK INVEST, de 401 parts sociales, qui seront transférées à A.L.L. KIVIK INVEST avec tous les droits et obligations attachées. L'apporteur déclare qu'il a la pleine propriété des parts sociales. L'apporteur déclare en outre que les parts sociales sont libres de tous droits, privilèges et nantissement.

1.3.2 Evaluation des apports :

Les 401 parts sociales de APPINEST dont l'apport est soumis à votre approbation ont été valorisées à 446 313 euros, soit 1 113 euros par parts sociales.

Il ressort de nos échanges avec le gérant de la société APPINEST que suite à l'entrée au capital de la société APPINEST du YCombinator, et de par les technologies développées par APPINEST, notamment sur son offre mobile, des offres de rachat ou de prise de participation majoritaires sur la base de valorisations très significatives (supérieures à 3,2 millions d'euros) pourraient être reçues par la société APPINEST à court terme. Notre expérience sectorielle, et notamment des acquisitions récentes observées sur des acteurs indépendants maîtrisant des technologies mobiles, nous laisse à penser qu'un tel scénario est tout à fait crédible.

Sur cette base le montant des apports a été déterminé à 446 313 euros.

1.3.3 Conditions suspensives et date d'effet de l'opération :

Les apports prévus au présent acte sont consentis et acceptés sans condition suspensive.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés :

Aucun avantage particulier n'a été identifié.

1.3.5 Rémunération des apports :

La valeur globale des apports effectués ressort à 446 313 euros. Ces apports seront rémunérés par l'attribution à Monsieur Alexei CHEMENDA de 446 313 actions de la société A.L.L. KIVIK INVEST.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- **Contrôler la réalité des apports :**

La propriété des parts sociales apportées par Monsieur Alexei CHEMENDA a été validée par l'examen des statuts de APPINEST, de l'extrait KBIS de la société APPINEST, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2014 de APPINEST.

Le présent apport a fait l'objet d'un agrément donné par l'assemblée générale extraordinaire de la société APPINEST du 7 mars 2014.

Nous avons obtenu confirmation écrite que les titres apportés sont librement cessibles et dégagés de tout nantissement, usufruit, privilège ou sureté, promesse de cession ou droit de préemption et ne feront aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession.

- **Prendre connaissance des modalités de l'opération :**

Nous avons pris connaissance des modalités de l'opération et procédé aux contrôles juridiques et comptables habituels en matière de commissariat aux apports.

- **Analyser les données utilisées pour la valorisation des titres apportés :**

Nous avons pris connaissance de la situation comptable de la société APPINEST arrêtée au 31 décembre 2013. Cette situation comptable n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Nous avons obtenu l'assurance qu'aucune attribution de dividendes ou de réserves ne serait versée préalablement à la décision d'approbation de l'opération d'apport objet du présent rapport.

Par ailleurs, il ressort de nos échanges avec le gérant de la société APPINEST que suite à l'entrée au capital de la société APPINEST du YCombinator, et de par les technologies développées par APPINEST notamment sur son offre mobile, des offres de rachat ou de prise de participation majoritaires sur la base de valorisations très significatives (supérieures à 3,2 millions d'euros) pourraient être reçues par la société APPINEST à court terme. Notre expérience sectorielle, et notamment des acquisitions récentes observées sur des acteurs indépendants maîtrisant des technologies mobiles, nous laisse à penser qu'un tel scénario est tout à fait crédible.

Sur cette base le montant des apports a été déterminé à 446 313 euros.

- **Procéder à une approche alternative de l'estimation de la valorisation du fond commercial :**

Nous n'avons pu nous référer à des méthodes d'évaluation basée sur le chiffre d'affaires ou sur les flux de trésorerie dans la mesure où le stade de développement de la société ne permettait pas ce type d'approche.

La valeur ne peut s'établir que sur sa valeur patrimoniale constituée essentiellement de sa technologie. Etant entendu, qu'en observant des comparables, il apparaît que des transactions récentes dans les domaines des technologies mobiles se font sur la base de valorisation très significatives (plusieurs millions d'euros pour des sociétés sans chiffre d'affaires ni résultat positif) tant les acteurs leaders du secteur ont besoin d'acquérir des technologies de rupture qu'ils ne maîtrisent pas.

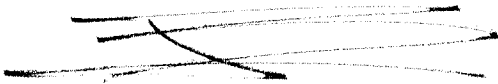
- **Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports :**

Nous avons vérifié, jusqu'à la date d'émission de ce rapport, les faits ou événements postérieure à la date du 31 décembre 2013 susceptible de remettre en cause la valeur des apports. Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du Gérant de la société APPINEST nous informant des événements ou de l'absence d'événement de cette nature.

3. CONCLUSIONS

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 446 313 euros et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport (446 313 euros).

Fait à Paris, le 11 mars 2014



Le commissaire aux apports
Jean-Baptiste BONNEFOUX